

Avis 25-310 du personnel des ACVM

Rapport d'activités annuel 2022 des ACVM sur la surveillance des organismes d'autoréglementation et des fonds de protection des investisseurs

Le 20 avril 2023

INTRODUCTION

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou les **autorités en valeurs mobilières**) sont l'organisme-cadre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. Dans un souci de transparence et de maintien de la confiance du public dans le cadre réglementaire, les ACVM publient le présent rapport résumant les principales activités de surveillance qu'elles ont menées en 2022 relativement i) aux organismes d'autoréglementation (les **OAR**), soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**), et ii) aux fonds de protection des investisseurs (les **FPI**), à savoir le Fonds canadien de protection des épargnants (l'**ancien FCPE**) et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la **CPI de l'ACFM**).

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 (la **période de référence**).

Le personnel des ACVM a l'obligation de surveiller la conformité des OAR et des FPI à la législation en valeurs mobilières, y compris aux conditions de leurs décisions de reconnaissance et d'approbation ou d'acceptation¹.

La période de référence était la dernière année au cours de laquelle les deux OAR et les deux FPI étaient des entités juridiques distinctes. Le [1^{er} janvier 2023](#), l'OCRCVM et l'ACFM se sont regroupés pour devenir le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada² (le **Nouvel OAR**). Parallèlement, l'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM sont devenus le Fonds canadien de protection des investisseurs (le **FCPI**). Le prochain rapport d'activités présentera le détail de la surveillance du Nouvel OAR et du FCPI³ qu'aura exercée le personnel des ACVM.

Le présent rapport est structuré comme suit :

- Section 1 – Résumé
- Section 2 – Cadre réglementaire du Nouvel OAR et du FCPI
- Section 3 – Comités de surveillance
- Section 4 – Aperçu du programme de surveillance des ACVM
- Section 5 – Résumé de l'information importante, des activités de surveillance et des observations
 - A) OCRCVM
 - B) ACFM
 - C) Ancien FCPE

¹ Le détail du cadre qui régissait les activités des OAR et des FPI en 2022 se trouve à l'annexe 1.

² Dénomination temporaire qui sera remplacée par une dénomination permanente en 2023.

³ Comme il est indiqué dans l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, [Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#).

D) CPI de l'ACFM

- Annexe 1 – Cadre réglementaire des OAR et des FPI avant le regroupement
- Annexe 2 – Composition des comités de surveillance des OAR
- Annexe 3 – Modifications des règles, des règlements administratifs, des politiques et des procédures
- Annexe 4 – Autres documents déposés

1. RÉSUMÉ

Selon le cadre de réglementation des OAR en vigueur au Canada avant 2023, les courtiers en placement devaient être membres de l'OCRCVM et les courtiers en épargne collective devaient être membres de l'ACFM, sauf au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador⁴. Ce cadre a été en place pendant plus de 20 ans et, durant cette période, l'offre de services et de produits financiers n'a cessé d'évoluer. Aussi les ACVM ont-elles annoncé en 2019 qu'il serait opportun d'en revoir la structure.

Le 25 juin 2020, un groupe de travail des ACVM a publié le Document de consultation 25-402 des ACVM, [Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#). On y invitait les membres du public à fournir leurs commentaires sur sept enjeux clés relevés dans le cadre de consultations informelles menées par le groupe de travail à la fin de 2019 et au début de 2020. Un large éventail d'intervenants ont soumis 67 mémoires. Avant que le groupe de travail des ACVM n'énonce sa position subséquente, les renseignements et les avis donnés par les intervenants ont été étudiés, tout comme d'autres données et analyses, dont une multitude de publications spécialisées portant sur la structure, les activités et les pratiques exemplaires des OAR, ainsi que leur applicabilité aux marchés canadiens des capitaux.

La solution d'ordre général d'établir un nouvel OAR unique et amélioré et de regrouper les fonds de protection en un seul est décrite dans l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, [Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#), publié le 3 août 2021 (**l'énoncé de position**). On y appuyait la création d'un nouvel OAR, qui réunirait les fonctions de l'OCRCVM et de l'ACFM, et d'un nouveau FPI, qui regrouperait l'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM en un seul fonds intégré qui serait indépendant du nouvel OAR.

Lors de la période de référence, les ACVM ont canalisé leurs efforts sur la mise en œuvre du regroupement des OAR et des FPI conformément aux solutions présentées dans l'énoncé de position. On trouvera un résumé des travaux qu'elles ont réalisés relativement au regroupement à la partie 2 du présent rapport. En plus des questions ayant trait au regroupement, elles ont poursuivi leur surveillance des OAR et des FPI conformément au cadre réglementaire applicable avant l'opération. Les parties 3 à 5 du rapport exposent les activités menées dans le cadre de cette surveillance continue pendant la période de référence, et l'annexe 1 décrit le cadre réglementaire en vigueur avant le regroupement.

⁴ Au Québec, les courtiers en épargne collective étaient directement régis par l'Autorité des marchés financiers (**l'Autorité**). Avant 2023, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Service de Terre-Neuve-et-Labrador (**T.-N.-L.**) n'était pas une autorité de reconnaissance de l'ACFM.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DU NOUVEL OAR ET DU FCPI

Processus d'intégration

Après la publication de l'énoncé de position, le personnel des ACVM s'est employé à mener et à gérer les différents volets du projet d'intégration. Il a examiné et pris en considération, au regard des volets énumérés ci-après, les mémoires traitant du cadre réglementaire du Nouvel OAR décrit dans l'énoncé de position, lesquels ont révélé un appui général à ce dernier. Il a également consulté certains intervenants.

- Volet 1 – Établissement d'une structure de gouvernance améliorée
- Volet 2 – Examen des demandes de reconnaissance et d'approbation ou d'acceptation des OAR et des FPI
- Volet 3 – Rédaction des décisions de reconnaissance et d'approbation ou d'acceptation ainsi que des protocoles d'entente visant les OAR et les FPI
- Volet 4 – Étude des modifications législatives connexes ou corrélatives
- Volet 5 – Prise en compte des enjeux liés à l'inscription
- Volet 6 – Revue de la méthode de surveillance des OAR et des FPI appliquée par les ACVM pour l'harmoniser avec les principes de surveillance du Nouvel OAR et du FCPI
- Volet 7 – Progression de l'analyse des enjeux concernant le versement autorisé de commissions à des tiers ou à des mandataires constitués en personne morale
- Volet 8 – Amélioration de l'échange d'information sur le marché entre les ACVM et le Nouvel OAR
- Volet 9 – Examen des demandes de l'ACFM et de l'OCRCVM relatives à l'utilisation de sommes provenant d'amendes infligées à la suite d'activités d'application de la loi pour acquitter certains frais liés au regroupement des OAR

Afin de tenir compte du contexte réglementaire propre au Québec et de faciliter la transition vers le Nouvel OAR, l'Autorité a créé un forum réunissant des hauts représentants de la Chambre de la sécurité financière, du bureau montréalais de l'OCRCVM et du Conseil des fonds d'investissement du Québec, qui est la voix au Québec de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Le personnel de l'OCRCVM et celui de l'ACFM ont également collaboré aux fonctions opérationnelles cruciales nécessaires au regroupement des deux organismes et ont confié à un consultant externe, Deloitte, le mandat d'agir comme gestionnaire de l'intégration. De même, le personnel de l'ACFM a travaillé avec celui de la CPI de l'ACFM pour mener à bien la transition de certaines fonctions. L'ACFM a fourni par le passé des services et du soutien à la CPI de l'ACFM en matière de technologies de l'information et de comptabilité, lesquels seront assurés par le FCPI après le regroupement.

En outre, un [comité conjoint spécial](#), composé de représentants nommés par l'OCRCVM, l'ACFM et les ACVM, a été créé dans le but de trouver et de recommander des candidats au poste de chef de la direction du Nouvel OAR, lequel serait également membre avec droit de vote du conseil d'administration, ainsi qu'aux six postes d'administrateurs provenant du secteur et aux huit postes d'administrateurs indépendants, dont l'un assumera la présidence du conseil

d'administration du Nouvel OAR. Ce comité sera épaulé dans ses efforts de recrutement par Russell Reynolds, une société internationale de services-conseils et de recherche de hauts dirigeants. L'annonce de la composition du [conseil d'administration du Nouvel OAR](#) a eu lieu le 12 mai 2022, et celle du [nouveau chef de la direction](#), le 27 juin 2022.

A également été communiquée le 27 juin 2022 la création du comité consultatif du Nouvel OAR, qui était composé du président du conseil et du chef de la direction du Nouvel OAR et des vice-présidents de l'OCRCVM et de l'ACFM. Son mandat consistait à orienter les conseils d'administration des OAR sur le processus de regroupement et d'intégration. Il est demeuré actif jusqu'à la fin du processus, soit le 31 décembre 2022.

Emploi du fonds grevé d'affectations et du fonds discrétionnaire

Pendant la période de référence, les ACVM ont reçu des demandes distinctes des OAR⁵ qui cherchaient à utiliser les sommes provenant d'amendes infligées à la suite d'activités d'application de la loi pour acquitter les frais associés à la création du Nouvel OAR (les **frais liés à l'intégration du Nouvel OAR**). Plus précisément, l'OCRCVM et l'ACFM souhaitaient obtenir l'approbation d'utiliser les sommes non affectées du fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM et du fonds discrétionnaire de l'ACFM (collectivement, les **fonds soumis à des restrictions**) afin de couvrir ces frais attribuables aux consultants externes (par exemple, les honoraires d'avocat ainsi que les honoraires comptables et ceux engagés pour le recrutement de dirigeants). Le personnel des ACVM a formé un groupe de travail chargé d'examiner attentivement les demandes. Suivant les recommandations de celui-ci, les ACVM ont conclu qu'il était dans l'intérêt public de donner aux OAR un accès limité aux fonds soumis à des restrictions. Chacun des OAR s'est vu accorder une tranche de ces fonds pouvant atteindre 4,29 millions de dollars, selon les conditions suivantes :

- les frais liés à l'intégration du Nouvel OAR découlaient directement de la création de celui-ci, commandée par les ACVM;
- l'intention derrière les fonds soumis à des restrictions, telle qu'elle est énoncée dans les décisions de reconnaissance de l'OAR, était que les amendes et les sommes versées aux termes de règlements amiables puissent être affectées à des dossiers d'intérêt public et de protection des investisseurs. Dans leur énoncé de position, les ACVM indiquaient que la création du Nouvel OAR contribuerait à élaborer un cadre réglementaire répondant à un mandat d'intérêt public clair qui rehaussera la protection des investisseurs. Ainsi, l'utilisation prévue de ces fonds pour payer les honoraires des consultants externes dans le cadre de la formation du Nouvel OAR, qui est dans l'intérêt public, respecte l'esprit des décisions de reconnaissance;
- l'utilisation des fonds soumis à des restrictions était limitée aux frais liés à l'intégration du Nouvel OAR;
- les OAR sont tenus de rendre compte trimestriellement aux ACVM et de leur présenter un résumé de l'ensemble des frais liés à l'intégration du Nouvel OAR qu'ils ont engagé au

⁵ L'Autorité et T.-N.-L n'ont pas reçu la demande de l'ACFM, car ils ne comptaient pas parmi les autorités de reconnaissance de cet organisme.

cours du trimestre précédent et qu'ils s'attendent raisonnablement à engager au cours du trimestre suivant;

- la haute direction⁶ des OAR doit attester trimestriellement que les dépenses effectuées ne concernent pas les activités de fonctionnement et se rapportent uniquement aux frais liés à l'intégration du Nouvel OAR ainsi que, après leur paiement, le solde des fonds soumis à des restrictions est suffisant pour acquitter les autres dépenses envisagées initialement dans les décisions de reconnaissance;
- les fonds soumis à des restrictions ne devaient pas être utilisés pour payer les frais liés à l'intégration du Nouvel OAR engagés après le 31 décembre 2022.

Approbation du Nouvel OAR

L'OCRCVM et l'ACFM ont présenté, au nom du Nouvel OAR, une demande de reconnaissance à titre d'OAR par les autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et tous les territoires du Canada (les **autorités en valeurs mobilières**). Les ACVM l'ont [publiée pour consultation](#) le 12 mai 2022 et ont reçu en guise de réponse 37 [mémoires](#) témoignant de l'appui général, aussi bien de la part d'intervenants du secteur que de groupes de défense des investisseurs, au cadre réglementaire amélioré décrit dans l'énoncé de position.

Le 24 novembre 2022, les autorités en valeurs mobilières ont [reconnu](#) le Nouvel OAR, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2023. L'avis d'approbation du Nouvel OAR renfermait les documents suivants :

- la décision de reconnaissance du Nouvel OAR;
- le protocole d'entente entre les autorités en valeurs mobilières sur la surveillance du Nouvel OAR;
- le Règlement n° 1 du Nouvel OAR;
- les règles provisoires du Nouvel OAR :
- les lignes directrices provisoires sur les modèles de tarification applicables aux courtiers en placement et marchés membres;
- le cadre de référence du Comité consultatif des investisseurs du Nouvel OAR;
- le résumé des commentaires du public et des réponses.

La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* autorise l'OCRCVM et l'ACFM à fusionner en une seule et même organisation. L'organisation issue de la fusion prendra la dénomination temporaire de « Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada », qui sera ultérieurement remplacée par une dénomination permanente. Les opérations nécessaires au regroupement ont été menées à bien avant la fin de 2022.

L'Autorité a également mis en œuvre des [dispositions transitoires](#) obligeant les courtiers en épargne collective inscrits au Québec à devenir membres du Nouvel OAR. Celles-ci lui permettent de lancer son projet de plan de transition pour la supervision de ces courtiers par le Nouvel OAR.

⁶ Les conditions des approbations doivent faire l'objet d'une attestation du chef des finances, du président et chef de la direction et du président du comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques de chaque OAR.

Approbation et acceptation du FCPI

L'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM ont présenté, au nom du FCPI, une demande d'approbation et d'acceptation à titre de FPI par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM l'ont [publiée](#) pour consultation le 12 mai 2022 et ont reçu en guise de réponse 12 [mémoires](#) témoignant d'un appui général.

Le 24 novembre 2022, les autorités en valeurs mobilières ont [approuvé et accepté](#), avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2023, le fonds d'indemnisation ou de garantie regroupé. Se trouvent dans l'avis d'approbation et d'acceptation du FCPI :

- la décision d'approbation ou d'acceptation du FCPI;
- le protocole d'entente entre les autorités en valeurs mobilières sur la surveillance du FCPI;
- le Règlement administratif numéro 1 du FCPI;
- les principes de la garantie, les procédures d'administration des réclamations, les directives pour les comités d'appel ainsi que la politique de communication de l'adhésion du FCPI;
- le sommaire des commentaires et des réponses.

Les courtiers en épargne collective, dont ceux du Québec, ne seront pas tenus de verser des cotisations au fonds des courtiers en épargne collective du FCPI à l'égard des comptes de clients situés au Québec, et ces comptes ne sont pas admissibles à la garantie offerte par le FCPI. Conformément à la loi, les courtiers en épargne collective du Québec continuent néanmoins à verser des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers du Québec, et leurs clients pourront être indemnisés par celui-ci.

Après le regroupement

Au cours de la période de référence, les OAR et les FPI ont conclu un accord de transition prenant effet le 1^{er} janvier 2023 qui vise à ce que les accords intervenus entre les OAR et les FPI continuent de régir la relation entre le Nouvel OAR et le FCPI. Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à la mise en œuvre d'un nouvel accord de secteur permanent. Les discussions relatives à cet accord sont en cours.

Dans le but de se conformer aux décisions d'approbation du FCPI rendues par l'Autorité et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **FCNB**) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 qui exigent la prestation des services du FCPI tant en français qu'en anglais, le conseil d'administration du FCPI a approuvé l'ajout d'une interface française au système de dépôt électronique de rapports financiers réglementaires. La programmation et la traduction ont commencé pendant la période de référence et devraient être achevées d'ici la fin de 2023.

Après le regroupement en 2023, le personnel des ACVM poursuivra ses travaux sur les diverses solutions présentées dans l'énoncé de position dont la mise en œuvre devait avoir lieu après la clôture de l'opération. Citons particulièrement la surveillance qu'exercent les ACVM à l'égard, notamment, des i) plans de transition élaborés par le Nouvel OAR et le FCPI qui traitent des activités d'intégration postérieures à la clôture, ii) travaux menés par le Nouvel OAR relativement à la consolidation et à l'harmonisation des règles de l'OCRCVM et de l'ACFM et iii) travaux réglementaires sur le versement autorisé de commissions à des tiers. Des démarches seront également entreprises pour améliorer la collaboration ainsi que l'échange de renseignements, et

plus particulièrement en ce qui concerne l'échange de données entre les ACVM et le Nouvel OAR. Le personnel des ACVM déterminera s'il est possible de tirer parti des projets des ACVM en cours pour améliorer le processus de résolution des plaintes de l'OAR ainsi que ses pratiques en matière d'inscription et d'application de la loi.

3. COMITÉS DE SURVEILLANCE

Durant la période de référence, le comité directeur de la réglementation du marché des ACVM⁷ coordonnait les questions touchant plus d'un OAR ou d'un FPI et communiquait de l'information sur l'évolution de la situation. Chaque OAR et FPI comptait un sous-comité de surveillance au sein duquel étaient traités les enjeux et préoccupations soulevés par la surveillance de chacun d'eux et les propositions formulées à leur égard. Ces sous-comités étaient composés de représentants de chaque autorité en valeurs mobilières⁸, l'autorité principale⁹ en assurant la direction. Ils se réunissaient tous les trimestres avec chacun des OAR et semestriellement avec chacun des FPI au cours de la période de référence¹⁰. Les comités respectifs tenaient également de nombreuses rencontres spéciales avec les entités concernées tout au long de cette période dans le cadre de la surveillance de certains enjeux, surtout ceux relatifs aux regroupements distincts des OAR et des FPI, aux projets de modification et aux obligations de dépôt.

4. APERÇU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ACVM

Le programme de surveillance des OAR et des FPI englobait ce qui suit :

- **Évaluation annuelle des risques** – Une évaluation des risques inhérents potentiels et des contrôles d'atténuation de chaque entité visant à relever des facteurs de risque et de contrôle précis dans chacun de ses secteurs fonctionnels; cette évaluation peut constituer le fondement des activités de surveillance futures déterminées par le risque net ajusté attribué à chaque secteur fonctionnel.
- **Inspection** – Un processus plus approfondi permettant au personnel des ACVM d'évaluer de façon indépendante si l'entité remplit ses obligations réglementaires, et la manière dont elle le fait. Par exemple, une inspection¹¹ donne la possibilité de valider l'information fournie par l'entité dans le cadre d'entrevues avec son personnel, de comprendre les systèmes et les processus en place, d'examiner les politiques et procédures écrites et de vérifier les dossiers par échantillonnage. L'étendue d'une inspection est fonction des résultats de l'évaluation annuelle des risques ou des enjeux précis survenant périodiquement.

Selon leur évaluation annuelle des risques de l'OCRCVM, de l'ACFM, de l'ancien FCPE et de la CPI de l'ACFM, qui tient compte des contraintes sur le plan des ressources

⁷ De plus amples renseignements sur les membres actuels du comité et des sous-comités figurent à l'annexe 2.

⁸ On trouvera à l'annexe 1 plus de renseignements sur les autorités en valeurs mobilières.

⁹ La British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) était l'autorité principale de l'ACFM, et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), celle de l'OCRCVM, de l'ancien FCPE et de la CPI de l'ACFM.

¹⁰ Les réunions annuelles en personne prévues en 2022 ont été reportées en raison de la pandémie de COVID-19, mais leur reprise est prévue en 2023.

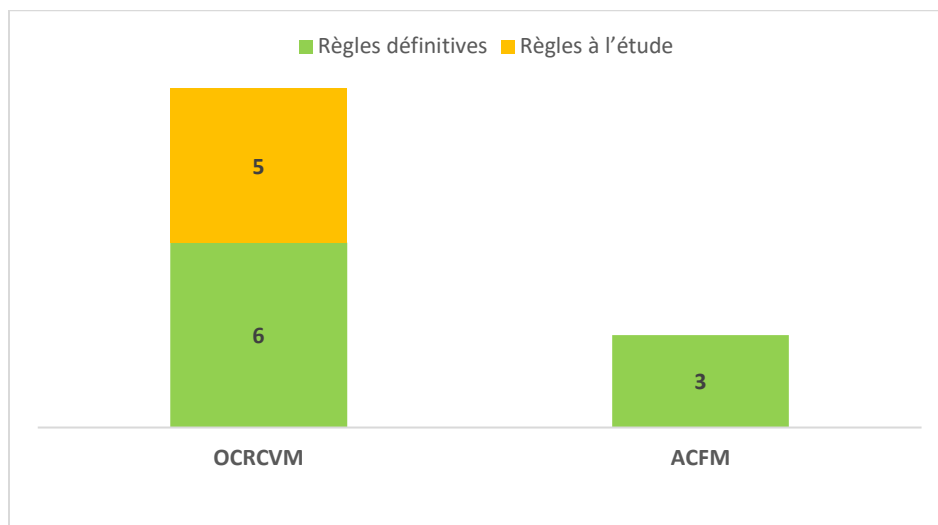
¹¹ Avant la pandémie, les inspections pouvaient être effectuées sur dossier ou sur place. Dès le retour du personnel dans les bureaux, nous nous attendons à ce qu'elles se déroulent en partie sur dossier et en partie sur place (en mode hybride) à l'aide de la technologie, au besoin.

touchant les OAR, les FPI et les ACVM, ces dernières ont établi que l'inspection des OAR et des FPI au cours de la période de référence n'était pas justifiée et que les mesures de suivi découlant de l'évaluation des risques pouvaient être appliquées au moyen d'autres mécanismes de surveillance. Le personnel des ACVM a continué d'examiner les documents exigés, de tenir des rencontres avec les entités, d'étudier les projets de règles applicables dans le cours normal des activités, et d'assurer le suivi des demandes d'information, au besoin.

- **Examen et approbation de projets de règles, de politiques et de documents constitutifs, ou de projets de modification de ceux-ci (collectivement, les règles) –** En vertu de leurs décisions de reconnaissance et protocoles d'entente respectifs, les OAR étaient tenus de demander aux autorités en valeurs mobilières l'approbation des nouveaux projets de règles et de règlements administratifs, ainsi que de toute modification apportée à ceux qui sont en vigueur. De la même manière, selon leurs décisions d'approbation et protocoles d'entente respectifs, les FPI étaient tenus de demander l'approbation de certaines politiques (comme les principes de la garantie) et de leurs règlements administratifs ou la non-opposition à toute modification apportée à ces politiques et règlements. L'autorité principale coordonnait les communications entre l'entité et le personnel des ACVM participant au processus d'examen des règles. Ce dernier coordonnait l'examen des projets et des modifications, consolidait et transmettait les commentaires des autorités et analysait les réponses de l'entité. Il déterminait également si les réponses de l'entité aux commentaires du public étaient adéquates et raisonnables. Il ne recommandait aux décideurs d'approuver les projets de règles et les modifications, ou de ne pas s'y opposer, que lorsqu'il était convaincu que l'intérêt public était servi. Si le personnel de chacune des autorités en valeurs mobilières n'était pas disposé à donner son approbation ou à ne pas s'opposer, l'entité retirait généralement son projet ou sa modification ou y apportait des correctifs en réponse aux enjeux soulevés. Le graphique suivant illustre le nombre de règles approuvées au cours de la période de référence et de celles qui étaient toujours à l'étude en date du 31 décembre 2022¹².

¹² Les règles approuvées ou retirées et les règles à l'étude sont détaillées à l'annexe 2.

Règles¹³ approuvées ou retirées au cours de la période de référence, et règles à l'étude en date du 31 décembre 2022¹⁴



- **Examen des documents déposés** – Conformément aux décisions de reconnaissance ou d’approbation, les OAR et les FPI étaient tenus de déposer certains documents d’information (autres que les projets de règles ou de règlements administratifs) auprès de chaque autorité en valeurs mobilières, notamment des rapports sur leur situation financière, des autoévaluations réglementaires, des cartes de pointage sur leur gestion du risque ainsi que des renseignements sur l’intégrité du système, la surveillance du marché, les audits internes, les progrès réalisés à la suite des résultats des inspections de la conformité et des questions de mise en application¹⁵. Le personnel des ACVM examinait les documents déposés et l’autorité principale coordonnait les suivis nécessaires auprès de l’OAR ou du FPI concernant les enjeux importants relevés. Le processus d’évaluation annuelle des risques se fondait sur l’examen, par le personnel des ACVM, des enjeux et des documents déposés.
- **Rencontres et autres entretiens avec les entités**
 - **OAR** – En plus des rencontres prévues aux deux semaines, le personnel des ACVM s’entretenait régulièrement avec les OAR au sujet du regroupement. Il rencontrait également le personnel de l’OCRCVM et celui de l’ACFM séparément tous les *trimestres* afin de discuter de questions relatives aux activités réglementaires de chaque OAR et du processus de surveillance, ainsi que pour échanger de l’information sur les tendances et les enjeux réglementaires émergents ou existants. De plus, le personnel de certaines autorités en valeurs mobilières tenait des rencontres périodiques avec la direction des OAR à leurs bureaux régionaux pour discuter des enjeux qui leur étaient propres. Le personnel des ACVM discutait aussi avec la

¹³ Dans le tableau, les « règles » désignent aussi les modifications apportées aux règlements administratifs de l’OCRCVM et de l’ACFM.

¹⁴ Pendant la période de référence, aucune politique ni aucun règlement administratif n’a été proposé ni modifié par les FPI.

¹⁵ De plus amples renseignements sur les documents déposés figurent à l’annexe 3.

direction de chaque OAR des questions importantes ou transférées à mesure qu'elles se présentaient.

- **FPI** – Le personnel des ACVM et les FPI se rencontraient au moins toutes les deux semaines pour traiter de l'état d'avancement du regroupement et des enjeux s'y rapportant. En outre, il rencontrait périodiquement chaque FPI *deux fois par année* afin de discuter de questions relatives aux activités des FPI et du processus de surveillance, ainsi que pour échanger de l'information sur les tendances et les enjeux réglementaires émergents ou existants. Il s'entretenait aussi avec la direction de chaque FPI des problèmes qui se présentaient.

5. RÉSUMÉ DE L'INFORMATION IMPORTANTE, DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE ET DES OBSERVATIONS

A) OCRCVM

i. Statut réglementaire

En tant qu'OAR, l'OCRCVM surveillait l'ensemble des courtiers en placement et des opérations que ceux-ci effectuaient sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada¹⁶ et était approuvé en tant qu'agence de traitement de l'information relativement aux opérations sur les titres de créance privés et publics. Il avait son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Montréal, Calgary et Vancouver.

ii. Statistiques sur les sociétés membres

Au 31 décembre	2022	2021	Variation	Variation en %
Actifs gérés	3,4 billions \$	3,8 billions \$ ¹⁷	-0,4 billion \$	-10,5 %
Personnes autorisées	31 646	30 747	899	2,9 %
Sociétés	173	172	1	0,6 %

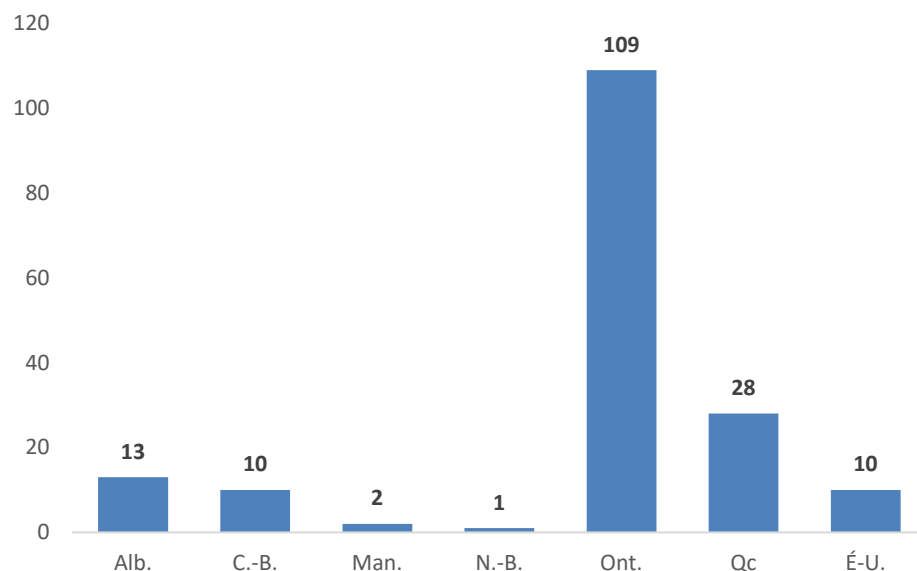
(Sources : OCRCVM et Base de données nationale d'inscription (la **BDNI**))

Le recul des actifs gérés de l'OCRCVM est principalement imputable à la contraction d'environ 10 % des marchés boursiers et obligataires pendant la période de référence.

¹⁶ L'OCRCVM était reconnu par l'Alberta Securities Commission (l'**ASC**), l'Autorité, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la **CVMM**), la CVMO, la FCNB, la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan (la **FCAA**), la Nova Scotia Securities Commission (la **NSSC**), l'Office of the Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard (**Î.-P.-É.**) et T.-N.-L. (collectivement, les **autorités reconnaissant l'OCRCVM**).

¹⁷ La valeur des actifs gérés au 31 décembre 2021 diffère de celle publiée antérieurement en raison des reclassements.

iii. Sociétés membres de l'OCRCVM selon l'emplacement du siège



(Source : BDNI)

iv. Examen des règles

Au cours de la période de référence, les autorités reconnaissant l'OCRCVM ont approuvé six modifications apportées à ses règles ou ne s'y sont pas opposées. Les ACVM avaient encore cinq modifications à l'étude en date du 31 décembre 2022¹⁸.

Il convient de noter que l'OCRCVM a mis la dernière main aux modifications des règles s'appliquant au régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, et que les ACVM l'ont approuvé. Les modifications harmonisent les exigences de l'OCRCVM avec les modifications correspondantes aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés pour mettre en œuvre un nouveau régime en la matière reposant sur un modèle fondé sur les marges brutes des clients.

v. Documents déposés

L'OCRCVM était tenu de déposer certains éléments d'information auprès du personnel des ACVM de manière périodique ou ponctuelle. Les documents à déposer étaient indiqués dans les décisions de reconnaissance et comprenaient notamment les rapports d'activités réglementaires trimestriels, les états financiers trimestriels et annuels, les rapports d'audit interne, les rapports de gestion du risque d'entreprise, les attestations de conformité par le chef de la direction, les rapports d'examen indépendant des systèmes, les statistiques sur les activités du marché, les dispenses des Règles universelles d'intégrité du marché (les **RUIM**), l'information sur les membres en difficulté financière et les conditions imposées aux membres¹⁹.

¹⁸ L'annexe 2 renferme de plus amples renseignements sur l'approbation des règles de l'OCRCVM.

¹⁹ D'autres renseignements sur les documents déposés par l'OCRCVM (sauf les modifications apportées aux règles) sont présentés à l'annexe 3.

vi. Rencontres et autres entretiens

À ses rencontres périodiques avec l'OCRCVM, le personnel des ACVM a abordé notamment les grands enjeux suivants et en a assuré le suivi :

- *Surveillance des marchés* – L'efficacité du fonctionnement de l'infrastructure de surveillance des marchés de l'OCRCVM s'est maintenue. Avant la pandémie, le système pouvait traiter un milliard de messages. L'activité sur les marchés a atteint un niveau record pendant la pandémie et, lors la période de référence, elle a été propulsée vers de nouveaux sommets en raison d'événements mondiaux, comme la guerre en Ukraine, ainsi que des craintes d'inflation et de récession. En réponse à cette intensification de l'activité, l'OCRCVM a procédé en 2020 à une mise à niveau des serveurs et de la capacité de stockage de son système de surveillance des marchés, ce qui lui a permis de composer avec les pointes d'activité enregistrées récemment sur les marchés. Depuis le 15 août 2022, le système de surveillance de la négociation et des pratiques abusives sur les marchés de l'OCRCVM (le **système SMARTS**) peut traiter environ trois milliards de messages en temps réel par jour.

Le 24 janvier 2022, l'OCRCVM et la Bourse de Montréal ont signé un [protocole d'entente sur la surveillance intermarchés](#) afin d'atténuer le risque d'atteintes à l'intégrité des marchés de titres et de dérivés. Les ACVM ont mandaté ces deux organisations pour la surveillance intermarchés, et le protocole d'entente est le fruit de l'engagement collectif à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux par une surveillance concertée et une mise en application efficace de la réglementation. La surveillance transversale des actifs a été mise en œuvre le 15 août 2022, et l'OCRCVM a ensuite commencé à recevoir des messages de données relatifs aux opérations sur dérivés en plus de ceux ayant trait aux opérations sur capitaux propres dans une version modifiée du système SMARTS.

- *Qualité des services d'exécution d'ordres sans conseils* – Comme il a été mentionné précédemment, le volume des opérations, y compris celles effectuées par des clients individuels, a connu une forte augmentation pendant la pandémie, celle-ci étant partiellement attribuable au travail à domicile et à la simplicité avec laquelle on peut ouvrir un nouveau compte de négociation. Le volume accru des opérations et l'ouverture de nouveaux comptes ont donné lieu à une hausse correspondante du nombre de plaintes concernant la qualité du service offert par les plateformes d'exécution d'ordres sans conseils (comme le délai d'ouverture d'un nouveau compte, les temps de réponse du système et les interruptions de service). Étant donné l'importance grandissante qu'occupent les services de négociation en ligne, l'OCRCVM a procédé à l'inspection des courtiers disposant d'une plateforme d'exécution d'ordres sans conseils afin de recueillir de l'information quantitative et qualitative qui lui permettent de déterminer plus facilement le point à partir duquel la qualité des services et l'interruption de l'accès aux investissements deviendront des enjeux explicites de protection des investisseurs. Un groupe de travail composé de représentants du secteur et de membres du personnel de l'OCRCVM a aussi été créé en vue de cerner les principaux éléments que devrait comprendre une intervention réglementaire appropriée devant la croissance de ce secteur s'appuyant fortement sur la technologie. Il s'est penché sur diverses options et a terminé son analyse, laquelle est actuellement revue par la haute direction du Nouvel OAR.
- *Vente à découvert* – Le 8 décembre 2022, les ACVM et l'OCRCVM ont publié l'Avis conjoint 23-329 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM, [La vente à découvert au](#)

[Canada](#), afin de présenter un aperçu du cadre réglementaire actuel de la vente à découvert, de fournir de l'information à jour sur les projets connexes en cours et de solliciter les commentaires du public sur des questions réglementaires. Le document exprime l'engagement des ACVM et de l'OCRCVM à s'assurer que le cadre réglementaire est à jour et approprié compte tenu de l'évolution constante du marché, surtout à la lumière des commentaires reçus du public concernant la vente à découvert et les changements observés sur la scène internationale. La période de consultation a pris fin le 8 mars 2023.

- *Indications relatives à la publicité et aux médias sociaux* – L'OCRCVM est à élaborer un projet de mise à jour des indications en vigueur relatives à la publicité et aux médias sociaux se trouvant dans la Note d'orientation GN-3600-21-002, [Examen de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance](#), datée du 14 octobre 2021. La mouture révisée du document traitera des tendances récentes, comme le recours accru aux influenceurs, à la ludification et aux recherches effectuées par des tiers qui reposent sur des données non traditionnelles (c'est-à-dire les indicateurs de sentiments sur les médias sociaux). Elle devrait faire l'objet d'une consultation publique en 2023.
- *Cryptoactifs et actifs numériques* – L'équipe responsable de l'adhésion de l'OCRCVM a continué d'examiner les demandes i) d'adhésion provenant de plateformes de négociation de cryptoactifs (les **PNC**) et ii) de changement d'activité provenant de courtiers membres de l'OCRCVM qui prévoient étendre leurs activités au placement de produits ou à la prestation de services liés aux cryptoactifs. L'OCRCVM a maintenu avec le personnel des ACVM à différents niveaux le dialogue sur la manière dont les règles de l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières pertinentes s'appliquent aux PNC, permettant ainsi l'étude de demandes de dispense ciblées sur la base de conditions adaptées à chaque modèle d'entreprise.

Par exemple, le 12 octobre 2022, Coinsquare Capital Markets Ltd. (**Coinsquare**) a été la première PNC à être [admise comme membre de l'OCRCVM](#). En outre, pour tenir compte du modèle d'entreprise des PNC, le conseil d'administration de l'OCRCVM lui a accordé une dispense de certaines de ses règles en ce qui concerne la police d'assurance couvrant les actifs des clients et le lieu où ils sont détenus. Parallèlement, les [ACVM lui ont accordé une dispense à durée limitée](#) de l'obligation de prospectus, des obligations en matière de déclaration des opérations et de certaines dispositions du règlement sur le fonctionnement du marché, sous réserve de certaines conditions, notamment les limites d'investissement et les obligations d'information et de déclaration aux ACVM.

Le Nouvel OAR, de concert avec le personnel des ACVM, élaborera de nouvelles règles et notes d'orientation éventuelles ainsi qu'une procédure de conformité standardisée relatives aux cryptoactifs.

- *Incidents de cybersécurité* – En 2019, l'OCRCVM a mis en œuvre des modifications à ses règles en matière d'obligations de signalement, obligeant ainsi les courtiers membres à lui déclarer certains incidents de cybersécurité. Après examen des rapports d'incidents de cybersécurité qu'il a reçus pendant un an, le personnel de l'OCRCVM a publié en février 2022 d'autres orientations à l'intention des courtiers membres sur la façon de montrer qu'ils se conforment aux exigences en matière de signalement des incidents de cybersécurité. Pendant la période de référence, le personnel des ACVM a été informé des incidents de cybersécurité déclarés par les courtiers membres et a collaboré avec celui de l'OCRCVM afin d'assurer une surveillance appropriée.

L'OCRCVM a aussi fait appel à un cabinet de services-conseils national pour élaborer un outil d'autoévaluation de la cybersécurité que pourraient utiliser ses sociétés membres afin de connaître leur dispositif et leur maturité en la matière²⁰ et de déterminer les aspects devant être améliorés. Depuis juillet 2022, celles-ci peuvent obtenir l'outil gratuitement, sur demande. Bien accueilli, l'outil a fait l'objet de huit demandes de téléchargement dans les 24 heures suivant son lancement et, à ce jour, environ 70 courtiers membres l'ont téléchargé.

- *Réformes axées sur le client* – Dans la foulée de la mise en œuvre des obligations en matière de conflits d'intérêts introduites par les réformes axées sur le client le 30 juin 2021, les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM ont harmonisé leurs modules de conformité propres à ces obligations. L'OCRCVM a ajouté des questions à cet égard dans la demande annuelle d'information faite auprès des sociétés, laquelle sert à recueillir des données qui l'aident à évaluer le risque de conformité. Il a également intégré l'examen du respect de ces obligations à ses examens périodiques de la conformité de la conduite des affaires, et les travaux sur le terrain ont été achevés pendant la période de référence. Parallèlement à l'examen par l'OCRCVM et l'ACFM de leurs membres, les ACVM ont soumis d'autres personnes inscrites à un examen ciblé du respect des obligations en matière de conflits d'intérêts introduites par les réformes axées sur le client. Ensemble, les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM analysent les résultats et comptent publier les constatations tirées de l'examen coordonné et communiquer au secteur des indications supplémentaires au sujet de la mise en œuvre des obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts.
- *Interdiction de paiement de commissions de suivi* – En 2020, les ACVM ont mis en œuvre des modifications instaurant l'interdiction du paiement, par les organismes de placement collectif (les **OPC**), de commissions de suivi aux courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance au client, comme les courtiers-exécutants. Est également proscrite par ces modifications la sollicitation ou l'acceptation de ce type de commissions par ces courtiers. L'interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022. Avant cette date, chaque territoire membre des ACVM a accordé une dispense temporaire de cette interdiction afin de faciliter le processus de mise en œuvre. Par conséquent, l'OCRCVM a mis à jour son module de conformité relatif aux services d'exécution sans conseils afin d'examiner le processus qu'utilisent les courtiers membres et ainsi s'assurer que les échanges ont été effectués correctement, que les remises ont été versées et que les avis d'exécution et autres correspondances avec les clients ont été transmis conformément aux conditions des dispenses temporaires.
- *Mode de travail hybride* – L'OCRCVM a poursuivi ses activités en mode hybride, la plupart du personnel étant tenu de se présenter au bureau quelques jours par semaine et certains groupes travaillant à distance à temps plein. Il a continué de fournir à son personnel les outils, le matériel et le soutien nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités réglementaires. Les projets pilotes relatifs au télétravail de l'OCRCVM et de l'ACFM étaient déjà étroitement harmonisés, ce qui leur permettra d'élaborer une politique de télétravail unique pour le Nouvel OAR.

²⁰ Le dispositif de cybersécurité d'une société renvoie à l'ensemble de ses mécanismes de défense contre les cyberattaques et englobe les politiques relatives à la sécurité, les programmes de formation du personnel ou les solutions de sécurité en place.

- Autres initiatives – Durant la période de référence, le personnel des ACVM a également échangé avec celui de l’OCRCVM sur d’autres sujets de préoccupation précis d’ordre réglementaire, notamment :
 - la participation du personnel de l’OCRCVM à l’exercice de simulation sur le traitement d’une insolvabilité de l’ancien FCPE (dont il est plus amplement question dans la partie intitulée Ancien FCPE plus loin);
 - les questions relatives à la dotation en personnel de l’OCRCVM;
 - les initiatives en matière de protection des investisseurs propres à l’OCRCVM, notamment :
 - les projets de modification de son programme d’arbitrage et la distribution de fonds récupérés aux investisseurs;
 - les projets de modification visant à clarifier les exigences en matière de compétences applicables aux personnes autorisées;
 - le programme d’accréditation de la formation continue offerte par l’OCRCVM;
 - la publication pour consultation de l’Avis de l’OCRCVM 22-0132, *Document de consultation (Phase III) – Profils de compétences des surveillants, des négociateurs, des gestionnaires de portefeuille adjoints et des gestionnaires de portefeuille*;
 - la publication de l’Avis de l’OCRCVM 22-0190, *Étude de l’OCRCVM sur les transactions échouées*;
 - le projet de modernisation des fonctions administratives, des arrangements entre un remisier et un courtier chargé des comptes ainsi que des ententes de prêts subordonnés.

B) ACFM

i. Statut réglementaire

L’ACFM était l’OAR qui assurait la surveillance des courtiers en épargne collective au Canada, sauf au Québec, où pareils courtiers dont les activités se limitent à cette province étaient directement réglementés par l’Autorité²¹. Elle avait son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Calgary et Vancouver.

²¹ L’ACFM était reconnue par l’ASC, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la CVMM, la CVMO, la FCAA, la FCNB, l’Î.-P.-É. ainsi que par la NSSC (collectivement, les **autorités reconnaissant l’ACFM**).

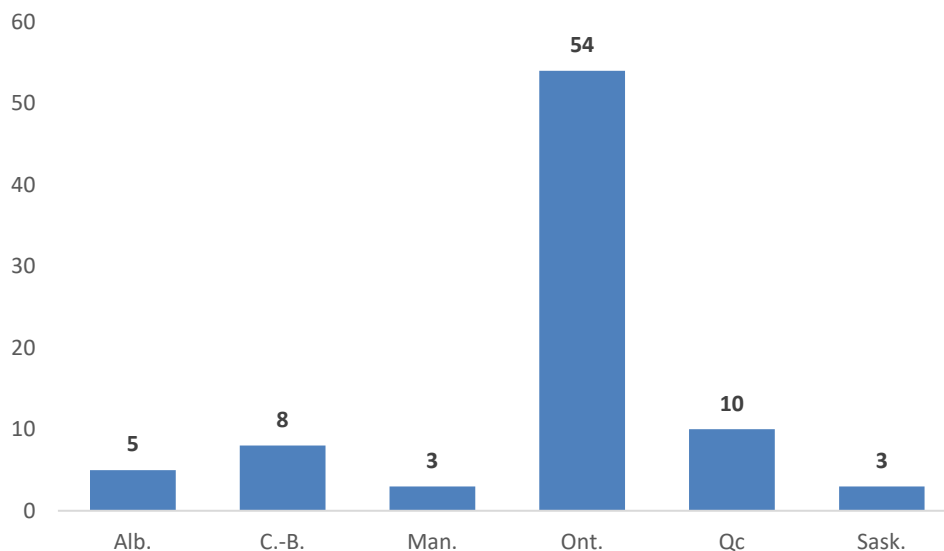
ii. Statistiques sur les sociétés membres

Au 31 décembre	2022	2021	Variation	Variation en %
Total des actifs d'OPC administrés	635 milliards \$	729 milliards \$	-94 milliards \$	-12,9 %
Personnes autorisées	77 341	77 383	-42	-0,1 %
Membres	83	86	-3	-3,5 %

(Sources : ACFM et BDNI)

Le recul du total des actifs d'OPC administrés par l'ACFM est principalement imputable à la contraction d'environ 10 % des marchés boursiers et obligataires pendant la période de référence. En outre, les OPC ont connu une baisse au profit des certificats de placement garanti (les **CPG**), vraisemblablement en raison de leurs rendements accrus pendant cette période et leurs taux de rendement à faible risque.

iii. Sociétés membres de l'ACFM selon l'emplacement du siège



(Source : BDNI)

iv. Approbation des règles

Pendant la période de référence, trois projets de modification des règles de l'ACFM ont été approuvés par les autorités reconnaissant l'ACFM. Pour simplifier la transition vers le Nouvel OAR, l'ACFM s'est donné pour objectif de n'introduire aucune nouvelle modification de règle à l'approche de la date du regroupement. Les ACVM n'avaient donc aucun projet de modification de règle à l'étude en date du 31 décembre 2022²².

²² On trouvera à l'annexe 2 de plus amples renseignements sur l'approbation des règles de l'ACFM.

v. Documents déposés

L'ACFM était également tenue de déposer certains éléments d'information auprès du personnel des ACVM de façon périodique et ponctuelle. Les documents à déposer étaient indiqués dans les décisions de reconnaissance de l'ACFM et comprenaient notamment les états financiers annuels et trimestriels, l'information sur les membres en difficulté financière et les rapports trimestriels sur les activités²³.

vi. Rencontres et autres entretiens

À ses rencontres périodiques avec l'ACFM, le personnel des ACVM a abordé notamment les grands enjeux suivants et en a assuré le suivi :

- *Cybersécurité* – L'ACFM et ses membres continuent de porter une attention particulière à la cybersécurité. Aussi celle-ci a-t-elle retenu les services de consultants externes en TI pour effectuer divers essais sur ses propres contrôles de sécurité en leur demandant de simuler plusieurs cyberattaques, dont les résultats ont été transmis au personnel des ACVM. En mai 2021, l'ACFM a lancé un sondage sur la cybersécurité auquel l'ensemble de ses membres devait obligatoirement répondre. Les consultants en TI en ont analysé les résultats pendant la période de référence et ont conclu que les membres de petite taille étaient souvent confrontés à une pénurie de ressources pour s'occuper de la cybersécurité. Il n'empêche qu'en raison des obligations réglementaires et de la menace pressante sur le secteur des services financiers, ces membres sont tout de même réputés être plus préparés et engagés envers la cyberprotection que des entités de taille semblable d'autres secteurs. Ils ont également transmis à chacun des membres de l'ACFM un rapport personnalisé refermant de la rétroaction spécifique. Pour aller plus loin, l'ACFM a diffusé une webémission durant laquelle les consultants expliquaient aux membres la façon d'interpréter et d'utiliser le rapport sur le sondage, et leur faire savoir qu'ils avaient droit à des consultations gratuites. Les consultants ont également fourni aux membres de petite taille des indications supplémentaires relativement à certains aspects clés.
- *Projet de recherche sur les clients* – Les projets de recherche sur les clients 2016 et 2019 de l'ACFM lui ont permis d'obtenir des renseignements et lui ont offert une perspective sur les modèles d'entreprise de ses membres, leurs personnes autorisées et leurs clients. En collaboration avec l'Autorité, l'ACFM a soumis une demande de données auprès de tous ses membres, à laquelle ils étaient tenus de répondre au plus tard le 30 juin 2021. Elle a par la suite collaboré avec des consultants en recherche afin d'en analyser les résultats. Publié le 30 décembre 2022, le rapport de recherche intitulé *Client Research Report 2022: An Ongoing Look Into Clients, Members, and Advisors* s'appuie sur les deux rapports de recherche sur les clients qui le précèdent.
- *Communication d'information détaillée sur le coût* – Le 28 avril 2022, les ACVM et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le **CCRRA**) ont publié un [projet consistant à rehausser les obligations d'information sur le coût](#) des fonds d'investissement et des contrats de fonds distincts. Le projet a été élaboré par un comité

²³ On trouvera à l'annexe 3 de plus amples renseignements sur les documents déposés par l'ACFM (à l'exception des modifications de règles).

conjoint composé à cette fin de membres des ACVM, du CCRRA, des Organismes canadiens de réglementation en assurance, de l'ACFM et de l'OCRCVM, et fait suite aux travaux entrepris par les autorités en valeurs mobilières à l'issue de la phase 2 du projet de Modèle de relation client-conseiller en 2016. La période de consultation publique a pris fin le 27 juillet 2022.

- *Formation continue* – En 2019, les ACVM ont approuvé l'introduction d'obligations de formation continue pour les personnes autorisées des OPC, ou ne s'y sont pas opposées. Elles ont fait de même, en juillet 2021, pour des modifications visant la mise sur pied d'un processus d'accréditation de la formation continue. Afin d'assurer la stabilité et la pertinence du programme de formation continue, l'ACFM a retenu les services de tiers pour examiner et mettre à l'essai le nouveau système de suivi et de rapport de la formation continue (le **SSRFC**) en vue d'en déceler et d'en corriger les lacunes éventuelles avant son lancement. Le cycle de formation continue a débuté en décembre 2021. Pendant la période de référence, le personnel de l'ACFM a accueilli les administrateurs, les intervenants et les prestataires de formation de tous les membres au sein du SSRFC; a reconnu deux entités à titre d'organismes d'accréditation indépendants et a poursuivi les travaux de développement en vue d'ajouter de nouvelles fonctionnalités au SSRFC. Lors du dernier trimestre de 2022, plus de 40 prestataires de formation indépendants (non-membres), 600 activités de formation continue et plus de 50 000 registres de présence ont été intégrés au SSRFC. Une [section distincte portant sur la formation continue](#) a été ajoutée au site Web de l'ACFM, qui regroupe l'information afin d'en faciliter la consultation.
- *Modèle de travail hybride* – Au cours de la période de référence, le personnel de l'ACFM a réintégré ses bureaux en suivant un modèle pilote de travail hybride. Selon l'organisme, le télétravail n'a eu aucune incidence favorable ou défavorable sur la productivité, la qualité du travail et le respect des échéanciers et des indicateurs opérationnels. L'ACFM et l'OCRCVM travaillent à l'élaboration d'une politique de télétravail unique pour le Nouvel OAR.
- *Autres initiatives* – Durant la période de référence, le personnel des ACVM a également échangé avec celui de l'ACFM sur d'autres sujets de préoccupation précis d'ordre réglementaire, notamment :
 - les questions relatives à la dotation en personnel de l'ACFM;
 - l'examen qu'a fait cette dernière de la conformité des sociétés membres aux obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts introduites par les réformes axées sur le client.

C) Ancien FCPE

i. Statut réglementaire

L'ancien FCPE a été approuvé et accepté en tant que FPI pour assurer, sous réserve de limites prescrites, la protection de clients admissibles d'un courtier membre de l'OCRCVM qui ont subi

des pertes si, à la suite de l'insolvabilité du courtier membre, ils n'ont pas accès à leurs biens détenus par celui-ci²⁴. Il avait son siège à Toronto.

ii. Statistiques du fonds

Au 31 décembre	2022	2021	Variation	Variation en %
Fonds d'administration générale	516 millions \$	540 millions \$	-24 millions \$	-4,4 %
Assurance	440 millions \$	440 millions \$	–	–
Lignes de crédit	125 millions \$	125 millions \$	–	–
Total	1 081 millions \$	1 105 millions \$	-24 millions \$	-2,2 %

(Source : États financiers annuels audités de 2022 de l'ancien FCPE)

iii. Rencontres et autres entretiens

Au cours des rencontres semestrielles avec l'ancien FCPE, les sujets clés suivants, entre autres choses, ont été abordés et ont fait l'objet d'un suivi :

- *Cryptoactifs* – Pendant la période de référence, le comité de garantie ainsi que le conseil d'administration de l'ancien FCPE et celui de la CPI de l'ACFM ont approuvé l'avant-projet des principes de la garantie, lequel excluait explicitement les cryptoactifs. Celui-ci était inclus dans la demande d'approbation du FCPI et a été publié pour consultation le 12 mai 2022. Certains intervenants doutent du bien-fondé d'exclure les cryptoactifs, les cryptocontrats et les autres biens liés aux cryptoactifs des principes de la garantie du FCPI. À l'instar de ses prédécesseurs, le FCPI procédera à la revue périodique de l'étendue de ces principes et des conditions qui y sont prévues; il s'intéressera toutefois plus particulièrement à la garde, au contrôle et à la fixation des prix des cryptoactifs. Ces principes ont été approuvés et publiés le 24 novembre 2022 dans leur version définitive sans que des modifications importantes soient apportées au projet publié pour consultation.
- *Exercices de simulation* – Le dernier exercice de simulation de la phase 2 a été effectué en mai 2022 avec des intervenants de Calgary et de Vancouver. Auparavant, des simulations de cette phase ont été tenues à Montréal en octobre 2021 et à Toronto en avril de la même année. Ces simulations se concentraient sur l'évolution des stratégies opérationnelles, des outils et des processus réglementaires pendant la pandémie (par exemple, la tenue d'audiences virtuelles de la formation d'instruction), et sur l'incidence possible de ces changements sur le traitement de toute insolvabilité des sociétés membres. Le FCPI réfléchit à l'objet des prochains exercices de simulation qui constitueront potentiellement une troisième phase.

²⁴ L'ancien FCPE était jugé acceptable ou était approuvé à titre de FPI par l'ASC, l'Autorité, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la CVMM, la CVMO, la FCAA, la FCNB, l'Î.-P.-É., la NSSC et T.-N.-L.

- *Examen de l'adéquation du niveau de l'actif du fonds, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement de celles-ci* – L'ancien FCPE avait recours à un modèle fondé sur le risque de crédit pour prévoir ses besoins en liquidités et l'aider à fixer sa taille. Durant la période de référence, son conseil s'est penché sur l'adéquation entre le niveau des ressources disponibles et le risque que présentent les sociétés membres de l'OCRCVM. Aucun changement n'a été apporté à la méthodologie, aux paramètres et aux données depuis octobre 2021, moment auquel le conseil de l'ancien FCPE a étudié et approuvé ce modèle.
- *Insolvabilité* – Pendant la période de référence, l'ancien FCPE n'est intervenu activement dans aucune situation d'insolvabilité d'un membre de l'OCRCVM.
- *Modèle de travail hybride* – Au cours de la période de référence, le personnel du bureau de l'ancien FCPE est demeuré en télétravail et se rendait au bureau au moins deux jours par semaine. Il a appris à travailler efficacement dans un environnement hybride.

D) CPI de l'ACFM

i. Statut réglementaire

La CPI de l'ACFM était approuvée en tant que FPI pour assurer, sous réserve de certaines limites, la protection de clients admissibles de courtiers membres de l'ACFM qui ont subi des pertes en raison de l'insolvabilité de l'un d'eux²⁵. Elle avait son siège à Toronto.

ii. Statistique du fonds

	Au 31 décembre 2022	Au 30 juin 2021	Variation	Variation en %
Fonds d'administration générale	53 millions \$	53 millions \$	–	–
Assurance	40 millions \$	40 millions \$	–	–
Lignes de crédit	30 millions \$	30 millions \$	–	–
Total	123 millions \$	123 millions \$	–	–

(Source : États financiers audités de la CPI de l'ACFM de 2022²⁶)

²⁵ La CPI de l'ACFM est actuellement approuvée à titre de FPI par l'ASC, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la CVMM, la CVMO, la FCAA, la FCNB, l'Î.-P.-É. et la NSSC. Elle exerce ses activités dans toutes les provinces hormis le Québec, qui possède son propre fonds d'indemnisation.

²⁶ Les auditeurs de la CPI de l'ACFM ont réalisé un audit pour la période tampon de six mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. À l'avenir, la date de clôture de l'exercice du FCPI sera le 31 décembre.

iii. Rencontres et autres entretiens

Au cours des rencontres semestrielles avec la CPI de l'ACFM, les sujets clés suivants, entre autres choses, ont été abordés et ont fait l'objet d'un suivi :

- *Taille cible du fonds* – Le conseil de la CPI de l'ACFM supervisait l'examen annuel de la taille générale du fonds et en surveillait la stabilité continue. La CPI de l'ACFM a atteint sa taille générale cible de 50 millions de dollars. En 2021, elle a ajouté une deuxième tranche d'assurance d'un montant de 20 millions de dollars applicable aux pertes dépassant 50 millions de dollars qu'elle doit compenser, cette tranche venant compléter celle de 20 millions de dollars initialement souscrite, applicable aux pertes supérieures à 30 millions de dollars qu'elle doit rembourser. Le renouvellement de l'assurance a eu lieu au printemps 2023 et, à l'avenir, il sera la responsabilité du FCPI.
- *Insolvabilité* – La CPI de l'ACFM n'est intervenue activement dans aucune situation d'insolvabilité d'un membre de l'ACFM pendant la période de référence.
- *Exercices de simulation* – Au cours des années précédentes, le personnel de la CPI de l'ACFM a mené des exercices de simulation annuels. Par exemple, un exercice a amené les membres du conseil à passer en revue les événements qui auraient lieu advenant un cas d'insolvabilité ainsi que les décisions importantes auxquelles il devrait participer. Grâce au concours de consultants et de conseillers juridiques externes, l'exercice s'en est trouvé simplifié. L'exercice de simulation prévu pendant la période de référence a été reporté; il aura lieu après le regroupement et visera le FCPI regroupé.
- *Gouvernance* – À l'issue de l'évaluation des risques de 2020 et afin de renforcer davantage les contrôles de la gouvernance de la CPI de l'ACFM, cette dernière a mis en place auprès de son personnel en 2021 un code de conduite visant à réduire les conflits d'intérêts potentiels. Il s'agissait d'un élément important compte tenu de son intégration à l'ACFM (par exemple, le partage des ressources comptables). Pendant la période de référence, le personnel des ACVM a recommandé, avec l'appui de la CPI de l'ACFM, l'élargissement du code de conduite pour englober les employés contractuels.
- *Modèle de travail hybride* – Au cours la période de référence, le personnel de la CPI de l'ACFM est demeuré en télétravail, bien qu'il fréquentait les bureaux plus régulièrement. Par suite du regroupement, il est déménagé dans les locaux actuels du FCPI. La réunion du conseil tenue en novembre 2022 s'est déroulée de manière hybride, certains administrateurs y participant virtuellement et d'autres, sur place.

ANNEXE 1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE DES OAR ET DES FPI AVANT LE REGROUPEMENT

AVANT LE REGROUPEMENT

Dans la présente annexe est décrit le cadre réglementaire applicable pendant la période de référence, plus précisément avant la date des regroupements entre l'OCRCVM et l'ACFM ainsi que l'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM, soit le 31 décembre 2022.

Avant le regroupement, l'OCRCVM et l'ACFM constituaient les deux OAR; le premier reconnu par les treize provinces et territoires et, le second par huit provinces et trois territoires²⁷.

Les anciens OAR étaient des entités mandatées par les autorités en valeurs mobilières pour régir les activités et la conduite professionnelle de certains acteurs du secteur de l'investissement dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l'intérêt public. Au Canada, les OAR exerçaient leurs activités sous l'autorité et la surveillance des ACVM, qui agissaient également à titre d'autorités en valeurs mobilières. La législation applicable de chaque province et territoire conférait à chacune d'elles le pouvoir de reconnaître un OAR au moyen d'une décision de reconnaissance²⁸ en vigueur pendant la période de référence qui établissait en outre le pouvoir de cet OAR d'exercer certaines de ses fonctions de réglementation et énonçant les conditions qu'il devait respecter dans l'exercice de celles-ci.

La surveillance des OAR était coordonnée par deux protocoles d'entente distincts²⁹. Chacun d'eux décrivait la manière employée par les autorités en valeurs mobilières pour surveiller l'exercice par l'OAR de ses activités d'autoréglementation et la prestation de ses services afin de veiller à ce que celui-ci exerçait ses fonctions conformément à l'intérêt public et aux conditions des décisions de reconnaissance.

Toujours avant le regroupement, les deux FPI étaient l'ancien FCPE et la CPI de l'ACFM; le premier avait reçu l'approbation ou l'acceptation des treize provinces et territoires, et le second, l'approbation de huit provinces et de trois territoires^{30, 31, 32}.

Les anciens FPI étaient autorisés à offrir aux clients admissibles, dans les limites prescrites, une couverture pour les pertes financières subies advenant l'insolvabilité d'un courtier en placement ou en épargne collective qui était membre de l'OAR applicable. Tout comme pour la reconnaissance et la surveillance des OAR, les autorités en valeurs mobilières pouvaient

²⁷ L'ACFM était reconnue par l'ASC, la BCSC, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon, la CVMM, la CVMO, la FCAA, la FCNB, l'Î.-P.-É. ainsi que par la NSSC.

²⁸ Les décisions de reconnaissance précisaient les pouvoirs de l'[OCRCVM](#) et de l'[ACFM](#) (en anglais seulement).

²⁹ Deux protocoles d'entente distincts décrivaient la manière dont les autorités en valeurs mobilières ont surveillé l'[OCRCVM](#) et l'[ACFM](#) (en anglais seulement).

³⁰ Les décisions d'acceptation donnaient à l'[ancien FCPE](#) et à la [CPI de l'ACFM](#) (en anglais seulement) le pouvoir d'accomplir leur mandat.

³¹ Au Québec, l'ancien FCPE était un fonds de protection des épargnants accepté.

³² Deux protocoles d'entente distincts décrivaient la manière dont les autorités en valeurs mobilières ont surveillé l'[ancien FCPE](#) et la [CPI de l'ACFM](#) (en anglais seulement).

approuver ou accepter un FPI au moyen d'une décision d'approbation, la surveillance de chaque FPI étant coordonnée par ces autorités conformément à des protocoles d'entente distincts.

ANNEXE 2 – COMPOSITION DES COMITÉS DE SURVEILLANCE DES OAR

COMITÉ DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ

Autorité	Dominique Martin	FCAA	Liz Kutarna
ASC	Lynn Tsutsumi	FCNB	Clayton Mitchell
BCSC	Mark Wang	Î.-P.-É.	Steve Dowling
CVMM	Paula White	NSSC	Chris Pottie
CVMO	Susan Greenglass	T.-N.-L.	Scott Jones

COMITÉ DE SURVEILLANCE DU NOUVEL OAR

Autorité	Jean-Simon Lemieux Roland Geiling Herman Tan	Pascal Bancheri Catherine Lefebvre	Serge Boisvert Lucie Prince
ASC	Sasha Cekerevac Amy Tollefson	Rose Rotondo	Gerald Romanzin
BCSC	Michael Brady Lenworth Haye Liz Coape-Arnold	Zach Masum Georgina Steffens Michael Grecoff	Joseph Lo Anne Hamilton
CVMM	Paula White	Angela Duong	Jon Lamb
CVMO	Joseph Della Manna Stacey Barker Yuliya Khraplyva	Karin Hui Felicia Tedesco Dimitri Bollegala	Scott Laskey Yan Kiu Chan
FCAA	Liz Kutarna	Curtis Brezinski	
FCNB	Amélie McDonald	Nick Doyle	
Î.-P.-É.	Curtis Toombs	Kelly Everest	
NSSC	Chris Pottie	Brian Murphy	Angela Scott
NU	Shamus Armstrong		
NT	Matthew Yap	Elizabeth Doyle	
T.-N.-L.	Scott Jones		
YK	Rhonda Horte		

COMITÉ DE SURVEILLANCE DU FCPI

Autorité	Jean-Simon Lemieux	Lucie Prince	Herman Tan
ASC	Sasha Cekerevac Amy Tollefson	Rose Rotondo	Gerald Romanzin
BCSC	Michael Brady Zach Masum	Joseph Lo Anne Hamilton	Georgina Steffens Liz Coape-Arnold
CVMM	Paula White	Angela Duong	Jon Lamb
CVMO	Joseph Della Manna Scott Laskey	Stacey Barker	Karin Hui
FCAA	Liz Kutarna	Curtis Brezinski	
FCNB	Amélie McDonald	Nick Doyle	
Î.-P.-É.	Curtis Toombs	Kelly Everest	
NSSC	Chris Pottie	Brian Murphy	Angela Scott
NU	Shamus Armstrong		
NT	Matthew Yap	Elizabeth Doyle	
T.-N.-L.	Scott Jones	David White	
YK	Rhonda Horte		

ANNEXE 3 – MODIFICATIONS DES RÈGLES, DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

Au 31 décembre 2022

Modification des règles et des règlements administratifs de l'OCRCVM

Modifications apportées

1. Modifications d'ordre administratif relatives aux renseignements concernant l'inscription, à la déclaration des activités externes et aux délais prescrits pour la présentation de renseignements
2. Modifications d'ordre administratif apportées aux Règles de l'OCRCVM et au Formulaire 1 concernant les catégories de membres de la LBMA
3. Modifications d'ordre administratif apportées au Formulaire 1, Partie II – Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice
4. Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché
5. Modifications concernant la codification de certaines dispenses des RUIM
6. Modifications des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Modifications à l'étude

1. Marges obligatoires proposées dans le cas des produits structurés
2. Projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler
3. Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés – phase 1
4. Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 concernant la méthode de calcul du taux de marge variable applicable à un produit indiciel
5. Projet de modification visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille³³

Modification des règles et règlements administratifs de l'ACFM

Modifications apportées

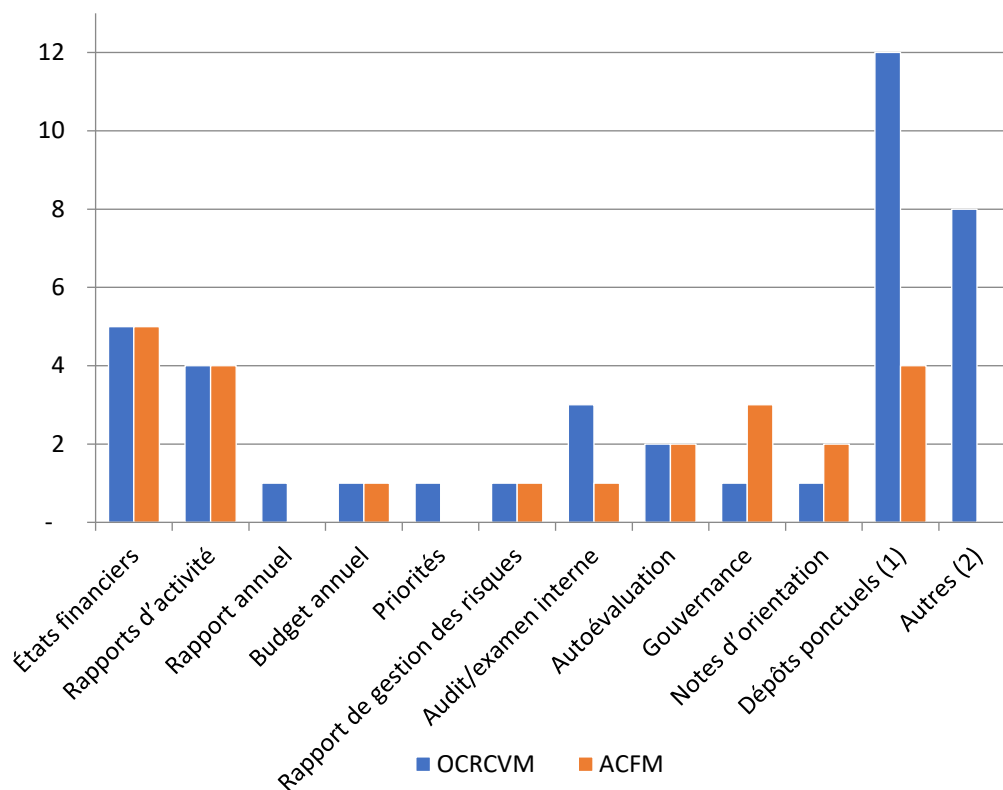
1. Modification de la Règle 1.1.2 (Conformité avec les Statuts et les Règles par les membres et personnes autorisées)
2. Modification des règles 2.3.2 (Autorisation d'opérations limitée), 2.3.3 (Désignation) et 5.1 (Registres obligatoires)

³³ Après la période de référence, ces modifications ont été publiées le 13 avril 2023.

3. Nouveau Principe directeur N° 11, Normes de compétences pour la vente d'OPC alternatifs

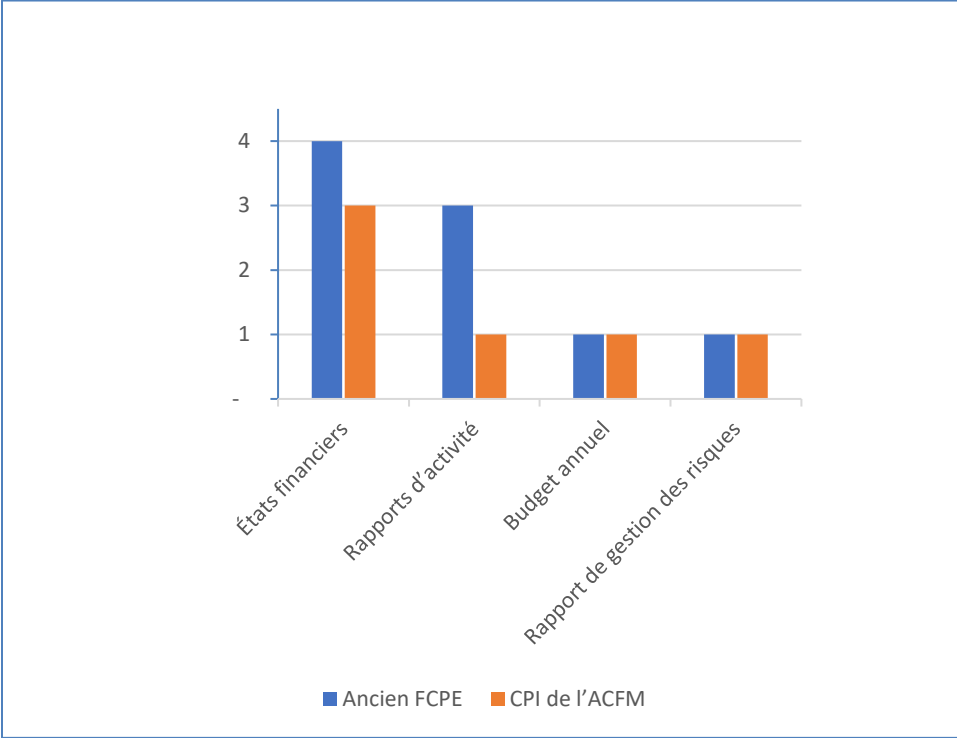
ANNEXE 4 – AUTRES DOCUMENTS DÉPOSÉS

Documents déposés par les OAR pendant la période de référence



- 1) Les dépôts ponctuels comprennent, par exemple, les avis au sujet des courtiers membres ayant des difficultés financières, des atteintes à la cybersécurité et des demandes de dispense importantes.
- 2) Au nombre des autres dépôts, on compte les publications et les rapports divers.

Documents déposés par les FPI pendant la période de référence



Questions

Pour toute question ou tout commentaire concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Jean-Simon Lemieux
Directeur de l'encadrement des activités
de négociation – intérim
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4366 ou
1 877 395-0337, poste 4366
jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Sasha Cekerevac
Manager, Market Oversight
Alberta Securities Commission
403 297-7764
sasha.cekerevac@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Amélie McDonald
Conseillère juridique
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 635-2938
amelie.mcdonald@fcnb.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières
du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Chris Pottie
Deputy Director, Registration & Compliance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Joseph Della Manna
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
416 204-8984
jdellamanna@osc.gov.on.ca

Stacey Barker
Senior Accountant, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2391
sbarker@osc.gov.on.ca